



Arrêt

n° 190 149 du 28 juillet 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 3 novembre 2009, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, dans le cadre d'une enquête sur un projet de mariage.

1.3. Le 1^{er} décembre 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité de conjoint. Il a obtenu un titre de séjour sur le territoire le 17 mai 2010.

La cohabitation des époux prend fin le 7 novembre 2011. Leur divorce a été prononcé le 5 novembre 2013.

Le requérant a été radié d'office le 21 juin 2013.

1.4. Le 5 décembre 2013, le Procureur du Roi de Liège a interrogé la partie défenderesse au sujet du requérant, dans le cadre d'une enquête pour suspicion de mariage de complaisance. La partie défenderesse a répondu au Procureur du Roi le 12 décembre 2013.

1.5. Le 21 septembre 2014, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, suite à une altercation entre différentes personnes.

1.6. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 26 juin 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

En date du 17 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 13 avril 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;*

Le 26/06/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de père d'un Belge mineur ([G. A. M.]). A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, un extrait acte de naissance, une requête pour la garde de l'enfant, des documents du relais enfant-parent et la preuve de paiement de la redevance. Cependant, l'enfant ne réside pas avec l'intéressé.

En outre, un seul envoi d'argent à la mère de l'enfant et une requête du 01/07/2015 demandant l'hébergement principal de son enfant ne sont pas des preuves que l'intéressé entretient effectivement une cellule familiale avec son enfant. En effet, il ressort des documents du relais enfant-parent que celui-ci ne peut organiser de visites car il existe un jugement qui interdit tout contact.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 26/06/2015 en qualité de parent d'un enfant mineur belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 40, 40 bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 52, §4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 8 octobre 1981 ») ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient, en substance, « qu'il ne peut être contesté par la partie adverse que mon requérant a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un passeport, un extrait d'acte de naissance, une requête pour la garde d'enfant, des documents du relais enfant-parent et la preuve de paiement de la redevance ; [...] ; [...] que manifestement, la décision qui a été prise ne prend pas en considération la situation de mon requérant ; Que celui-ci ne nie pas qu'effectivement, une ordonnance de référé a été rendue par le Tribunal de Première Instance de Liège le 5 avril 2013; ordonnance qui prévoit que la mère de l'enfant détient

l'autorité parentale exclusive et que mon requérant ne bénéficie d'aucun droit aux relations personnelles ; Que mon requérant a néanmoins déposé une requête par-devant le Tribunal de Première Instance de Liège, division Liège - Tribunal de la famille - en date du 21 août 2015 en vue d'obtenir l'hébergement alterné de sa fille ou, à tout le moins, un hébergement secondaire élargi dans l'attente de la réalisation d'enquête de police ; [...] ; Que lors de cette audience, les parties ont conclu un accord qui a été consacré par un jugement du Tribunal de Première Instance de Liège - Tribunal de la Famille - du 7 octobre 2015 ; Que cet accord prévoit clairement que mon requérant a un droit aux relations personnelles à l'égard de son enfant qui s'exercera au siège de l'Asbl Aide sociale aux justiciables ; Que c'est donc à tort [sic] que l'Office des Etrangers prétend que mon requérant ne peut pas organiser de visite au sein du relais enfant-parent ; Que mon requérant dépose également la preuve du planning au sein de l'espace-rencontre [...] un rapport émanant de l'Asbl Aide sociale aux justiciables relatif à l'exercice du droit aux relations personnelles [...] ; [...] ; Que malheureusement, depuis le mois de décembre 2015, Monsieur est incarcéré au sein de la prison de Dinant. En conséquence, c'est à partir de ce moment qu'il n'a plus pu entretenir de contacts avec son enfant ».

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, appuyant ses arguments par des développements théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir, en substance, « Que mon requérant rappelle qu'il est le père d'un enfant présent sur le territoire belge ; Que celui-ci a des contacts avec son enfant ; Que ceux-ci forment dès lors une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH] ; [...] ; Qu'en ce sens, la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire attaquée par la présente viole l'article 8 de la [CEDH] ; [...] ; Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à mon requérant de bénéficier de son titre de séjour tel que garanti par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en sa qualité de père d'un enfant belge ; Attendu que la partie adverse n'a aucunement examiné la possible violation de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 40, 40 *ter*, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 52, §4, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme la première branche du moyen unique, le Conseil relève que la demande de carte de séjour introduite par le requérant en tant que père d'un enfant mineur belge est régie par l'article 40 *ter*, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel qu'en vigueur lors de l'adoption des décisions attaquées, dispose :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

[...]

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui (accompagnent) ou rejoignent le Belge.

[...] ».

Cet article prévoit une condition d'installation commune, notion qui ne se confond pas avec celle de cohabitation, mais qui suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

3.2.1. En l'espèce, la première décision attaquée est en substance fondée sur le constat que les documents déposés à l'appui de la demande « *ne sont pas des preuves que l'intéressé entretient [sic] effectivement une cellule familiale avec son enfant* » et qu' « *il ressort des documents du relais enfant-parent que celui-ci ne peut organiser de visites car il existe un jugement qui interdit tout contact* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

3.2.2. D'une part, le Conseil relève que la partie requérante confirme elle-même, dans sa requête, qu'« *une ordonnance de référé a été rendue par le Tribunal de Première Instance de Liège le 5 avril 2013 ; ordonnance qui prévoit que la mère de l'enfant détient l'autorité parentale exclusive et que mon requérant ne bénéficie d'aucun droit aux relations personnelles* » et ne conteste pas *per se* l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les autres documents soumis à son appréciation.

D'autre part, il observe que si le requérant a effectivement transmis à la partie défenderesse la copie d'une requête, non datée et non signée, devant être introduite près le Tribunal de la Jeunesse afin d'obtenir l'hébergement de son enfant ou l'organisation de rencontres avec celui-ci, il a négligé d'informer la partie défenderesse des suites données à celle-ci. Ainsi, si la partie requérante se prévaut, dans sa requête, de ce que « *les parties ont conclu un accord qui a été consacré par un jugement du Tribunal de Première Instance de Liège – Tribunal de la Famille – du 7 octobre 2015* » et dépose « *un rapport émanant de l'Asbl aide sociale aux justiciables relatif à l'exercice du droit aux relations personnelles [du requérant] à l'égard de sa fille* », le Conseil ne peut que constater qu'elle a négligé de communiquer ces informations en temps utile à la partie défenderesse alors qu'elle ne conteste pas en avoir eu l'opportunité. Ces éléments n'ayant pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, il ne saurait être attendu du Conseil qu'il les prenne en considération, dès lors que pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, il convient de se placer au jour de son adoption.

Au vu de ces constats, la partie requérante ne peut soutenir avec sérieux « *que c'est donc à tort [sic] que l'Office des Etrangers prétend que mon requérant ne peut pas organiser de visite au sein du relais enfant-parent* ». Le Conseil prend également bonne note du fait « *Que malheureusement, depuis le mois de décembre 2015, [le requérant] est incarcéré au sein de la prison Dinant. En conséquence, c'est à partir de ce moment qu'il n'a plus pu entretenir de contacts avec son enfant* ».

En conséquence, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser de reconnaître un droit de séjour du requérant sur la base de l'article 42 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Le moyen, en ce qui peut être lu comme une première branche, n'est pas fondé.

3.3.1. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche de l'unique moyen, s'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, si la paternité du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, il n'apparaît pas que celle-ci ait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant, au moment de l'adoption des décisions attaquées, que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille n'était pas démontrée. Les décisions attaquées ne peuvent dès lors être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

S'agissant des éléments et des explications développés en termes de requête tendant, selon la partie requérante, à démontrer la reprise d'une vie familiale entre le requérant et sa fille, à tout le moins, avant l'incarcération du requérant, il appartient à ce dernier de faire valoir ces éléments auprès de la partie défenderesse, par le biais des démarches appropriées, en ce compris par l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour en sa qualité de père d'un enfant belge.

En tout état de cause, le Conseil souligne qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des

intérêts et qu'elle n'invoque en outre nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.3.3. Le moyen, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, le second acte attaqué n'est pas contesté en tant que tel, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS